

VERIFICATION PERIODIQUE ET REPARATION DES INSTRUMENTS DE PESAGE

Article 1 - Application - Opposabilité

Les présentes conditions générales de service sont adressées ou remises au détenteur de l'instrument ou des instruments à vérifier préalablement à l'intervention, au plus tard lors de la prise de commande. La prise de commande implique l'adhésion pleine, entière et sans réserve du détenteur à ces conditions générales à l'exclusion de toutes autres clauses qui n'ont de ce fait qu'un caractère purement indicatif. Aucune condition particulière ne peut, sauf acceptation formelle et écrite du réseau ARTEMIS prévaloir aux présentes conditions générales. Toute condition contraire posée par le client sera donc à défaut d'acceptation expresse, inopposable à ARTEMIS, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance. Le fait que le réseau ARTEMIS ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes conditions ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir des autres conditions.

Article 2 - Prise de commande

Les commandes ne sont définitivement prises par ARTEMIS qu'après acceptation écrite, datée et signée par le détenteur du devis proposé par le représentant du réseau ARTEMIS.

Si une réparation est effectuée par le représentant du réseau ARTEMIS à la suite d'une vérification périodique, l'accord préalable du client est matérialisé par la signature d'un bon de commande de réparation ou par des clauses contractuelles entre le client et le réparateur, acceptées à l'avance.

Ainsi, ARTEMIS n'est liée par les commandes prises par elle-même ou par ses représentants que sous réserve d'acceptation formelle, écrite et signée, d'un bon de commande de vérification et/ou de réparation portant reproduction des présentes conditions générales sans modifications ou altérations quelconques. Le bénéficiaire de la commande de service ne peut être une personne autre que le détenteur des instruments sur lesquels porte la prestation décrite dans la commande. Les marques réglementaires et autres documents attestant de la réalisation de l'intervention sont personnels au détenteur et ne concernent que les seuls instruments sur lesquels la prestation a porté.

Article 3 - Modification de la commande

Aucune résolution de commande ne sera acceptée après acceptation du devis par le détenteur. Une modification ne sera prise en compte que si elle reste compatible avec les exigences du Système de Management de la Qualité du réseau ARTEMIS et si elle est parvenue par écrit à la connaissance du réseau ARTEMIS au moins vingt jours avant la date d'intervention.

Article 4 - Objet de l'intervention - Devis - Exécution - Délai

L'intervention consiste à réparer des instruments de pesage à fonctionnement non automatique ou réaliser la vérification périodique des instruments de pesage conformément à la réglementation en vigueur, aux certificats, aux décisions d'agrément et à l'accréditation dont ARTEMIS est titulaire, et dans le cadre des règles de l'art et des prescriptions du système de management du réseau ARTEMIS. Les procédures et les modes opératoires ne sont pas communiqués, de même que les certificats d'étalonnage et/ou les constats de vérification des moyens métrologiques utilisés pendant l'intervention. Une copie des décisions d'agrément peut être fournie sur demande.

Aucune intervention ne peut être effectuée dans des conditions différentes de celles issues de l'ensemble de ces dispositions. Le devis doit être accepté par le détenteur lors de la prise de commande ; il inclut la mise en oeuvre de tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'intervention : personnel qualifié et d'assistance, matériel de transport, de manutention, fourniture de poids et de masses étalons, etc...

La date d'intervention fait l'objet d'une mention dans le bon de commande. Les dépassements de délai ne peuvent toutefois donner lieu ni à dommages-intérêts ni à retenue ni à annulation des commandes.

Toutefois, si l'intervention n'a pas eu lieu un mois après la date prévue, le contrat de service pourra être résolu à la demande de l'une des parties sauf le cas de force majeure ou d'inexécution du fait du détenteur. En aucun cas, ce dernier ne pourra obtenir davantage que la restitution des acomptes éventuellement versés, à l'exclusion de toute autre indemnité ou dommages-intérêts.

En toute hypothèse, l'intervention ne peut être réalisée que si le détenteur est à jour de ses obligations tant envers ARTEMIS qu'envers tout autre représentant du réseau ARTEMIS. Pour le surplus, le détenteur doit faciliter le meilleur accès à ses installations et matériels et faire en sorte que les intervenants puissent exécuter leurs interventions en toute sécurité. Le détenteur porte à la connaissance du réseau ARTEMIS les règles de sécurité (précisions nécessaires à l'application du décret 92-158 du 20/02/1992). ARTEMIS se réserve la possibilité de confier l'intervention à l'un de ses Bureaux, le détenteur déclare l'accepter (Loi 75 1334 du 31/12/1975). Le détenteur ou son représentant désigné sur le bon de commande, s'engage, dès l'issue de l'intervention, à signer le carnet métrologique de l'instrument ou des instruments.

Si le détenteur fait appel, il doit utiliser uniquement de façon appropriée, la phrase ci-après : « vérifié et/ou réparé par ARTEMIS, organisme accrédité pour la vérification périodique des instruments de pesage sous le n° 2-1998, agréé sous le n° xx.xx.xxx.xxx.x. » et certifié sous le n° LNE – xxxx pour la réparation des IPFNA. Le n° xx.xx.xxx.xxx.x étant le numéro de la décision d'agrément applicable (agrément n° 94.24.610.141.1 pour la vérification périodique des IPFNA et n° 07.24.650.044.1 pour la vérification périodique des IPFA) et le n° LNE - 30360 étant le numéro du certificat réparateur.

Article 5 - Prix

Les prestations sont fournies au prix mentionné au devis accepté par le détenteur lors de la prise de commande. Aucune remise n'est consentie sur le tarif du réseau ARTEMIS qui constitue un des éléments du prix de la prestation complète et qui présente un caractère irréductible. Les montants de la taxe parafiscale éventuelle et le taux de la TVA sont ceux en vigueur au moment de l'exécution de la prestation.

Article 6 - Facturation - Paiement

ARTEMIS établit une facture après l'exécution de la prestation. La facture est payable à trente jours fin de mois sans escompte. En cas de retard de paiement, ARTEMIS pourra suspendre toutes les commandes en cours, sans préjudice de toute autre voie d'action. Toute somme non payée à l'échéance figurant sur la facture, que cette date soit identique ou différente de celle mentionnée dans les présentes conditions générales, entraîne l'application de pénalités d'un montant égal à une fois et demi le taux de l'intérêt légal conformément à la réglementation en vigueur. En cas de défaut de paiement, le détenteur devra rembourser à ARTEMIS tous les frais occasionnés par le recouvrement contentieux des sommes dues. En aucun cas, les paiements ne peuvent être suspendus ni faire l'objet d'une quelconque compensation tant vis à vis de ARTEMIS que de tout représentant de ARTEMIS ; toute convention de compensation, ou présomption de convention de cette nature étant totalement exclue.

Article 7 - Résolution - Contestation

Ce contrat de service pourra être automatiquement résolu par ARTEMIS en cas de non-respect par le détenteur de ses obligations, en particulier en matière de sécurité. Seront seuls compétents en cas de litige de toute nature ou de contestation relative à la formation ou à l'exécution de la commande, les tribunaux de PRIVAS. Cette clause s'applique même en cas de référé, de demande incidente ou de pluralité de défendeurs et quels que soient le mode et les modalités de paiement. La procédure PR AMC 04 traite des réclamations et des appels et peut être fournie sur demande.